

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société OSLO,**
société par actions simplifiée au capital de 1.779.740 euros,
dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 71 Rue de la Cousinerie,
immatriculée sous le numéro 315.535.906 au Registre du Commerce et des Sociétés
de LILLE METROPOLE,
représentée par son Président, la société OSLO GROUPE, elle-même représentée par
son Président, la société EURL AGFI, elle-même représentée par son Gérant,
Monsieur Antoine GLANGETAS, dûment habilité à l'effet des présentes,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou encore
appelée « *société absorbante* »,

DE PREMIERE PART,

ET

- **La société KIMOCE,**
société anonyme au capital de 303.661,05 euros,
dont le siège social est situé à MULHOUSE (68200) 26 Rue Victor Schoelcher,
immatriculée sous le numéro 382.863.710 au Registre du Commerce et des Sociétés
de MULHOUSE,
représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Antoine
GLANGETAS, dûment habilité à l'effet des présentes,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou encore
appelée « *société absorbée* »,

DE DEUXIEME PART,

Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société KIMOCE par la société OSLO, arrêté de la manière suivante la convention réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ La société **OSLO** est une société par actions simplifiée dont l'objet est en France et à l'étranger :

«

- *l'édition de logiciel applicatifs ainsi que de tout type de logiciels, l'installation et la maintenance de logiciels, et plus généralement, le conseil, l'étude, la conception, l'élaboration, le développement, l'adaptation, la mise en œuvre, la commercialisation, l'assistance, la maintenance, la formation et la vente dans les domaines de l'organisation d'entreprises, de l'informatique, de la télématique, de la communication et du traitement de l'information,*
- *la vente et l'installation de logiciels et de matériels informatiques et électroniques ainsi que la vente de prestations de services informatiques et de conseil,*
- *la mise à disposition de solutions pour externaliser l'informatique des clients et effectuer l'hébergement de données et d'applications, la fourniture de prestations de services liées aux activités d'hébergement et plus généralement informatiques,*
- *la vente de prestations de formations. »*

A la date des présentes, son capital social qui s'élève à 1.779.740 euros, est divisé en 177.974 actions de 10 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées en totalité à la société OSLO GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 752.900 euros, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 71 Rue de la Cousinerie, immatriculée sous le numéro 518.386.404 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE (ci-après « **OSLO GROUPE** »), associée unique.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 Décembre 2020 d'une durée de 12 mois seront soumis à l'approbation de l'associée unique le 03 Juin 2021. Il est d'ores et déjà établi que la perte de l'exercice s'élevant à (778.392) euros sera affectée de la façon suivante :

- En totalité au débit du poste « Report à nouveau » soit : (778.392) euros qui s'élevait à (1.164.077) et qui passerait de ce fait à (1.942.469) euros

La durée de la société OSLO expire le 05 Septembre 2091, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les Commissaires aux Comptes de la société OSLO sont la société REVILENS, titulaire, et Monsieur Jean-François COCKENPOT, suppléant.

Le comité social et économique de la société OSLO a été consulté le 16 Avril 2021 sur l'opération de fusion et a rendu un avis favorable sur cette opération de fusion le 10 Mai 2021.

II/ La société **KIMOCE** est une société anonyme dont l'objet est :

Le conseil, l'étude, le développement, la mise en œuvre, l'assistance, la maintenance, la formation et la vente dans les domaines de l'organisation d'entreprises, de l'informatique, de la télématique et de la communication.

A la date des présentes, son capital social qui s'élève à 303.661,05 euros, est divisé en 497.805 actions de 0,61 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées à hauteur de 497.717 actions à la société OSLO GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 752.900 euros, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 71 Rue de la Cousinerie, immatriculée sous le numéro 518.386.404 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE (ci-après « **OSLO GROUPE** »), et à hauteur de 88 actions à Monsieur Henri LAHEURTE .

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 Décembre 2020 d'une durée de 12 mois seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 03 Juin 2021. Il est d'ores et déjà établi que le bénéfice de l'exercice s'élevant à 800.454,99 euros sera affecté de la façon suivante :

- A titre de dividendes soit : 800.454,99 euros
soit un dividende unitaire de 1,61 euros éligible à la réfaction de 40 %.

La durée de la société KIMOCE expire le 02 Septembre 2090, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le Commissaire aux Comptes de la société KIMOCE est la société RSM EST, titulaire.

L'instance représentative de la société KIMOCE a été consultée le 16 Avril 2021 sur l'opération de fusion et n'a émis aucun avis dans le délai imparti.

III/ Liens entre les sociétés absorbante et absorbée

A - Liens en capital

La société OSLO GROUPE détient à la date de signature du projet de traité de fusion et détiendra jusqu'à la date de réalisation de la présente de fusion 100 % du capital social et des droits de vote de la société absorbante et au moins 90 % du capital social et des droits de vote de la société absorbée.

B - Dirigeants communs

Monsieur Antoine GLANGETAS, Gérant de la société EURL AGFI, elle-même Présidente de la société OSLO GROUPE, elle-même Présidente de la société OSLO, est également Président du Conseil d'Administration de la société KIMOCE.

IV/ Divers

Aucune des sociétés ne fait appel public à l'épargne.

Aucune des sociétés n'est admise sur un marché réglementé.

Aucune des sociétés n'a émis d'obligations ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Cela exposé, il est passé la convention ci-après relative à la fusion-absorption de la société KIMOCE par la société OSLO.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en dix parties, à savoir :

- La première : relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base à l'opération, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence de parité d'échange.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société absorbée.
- La troisième : relative à la propriété et à l'entrée en jouissance.
- La quatrième : relative aux charges et conditions de la transmission du patrimoine.
- La cinquième : relative à la rémunération de la transmission de patrimoine.
- La sixième : relative aux déclarations par les représentants des sociétés absorbée et absorbante.
- La septième : relative aux conditions de réalisation.
- La huitième : relative à la dissolution de la société absorbée.
- La neuvième : relative au régime fiscal.
- La dixième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société KIMOCE par la société OSLO s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe auquel ces deux sociétés appartiennent et ayant la société OSLO GROUPE comme société mère.

Ainsi, cela permettrait de rendre plus lisible la structure du groupe et de réduire les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les sociétés OSLO et KIMOCE ont chacune, à la date du 31 Décembre 2020, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 Décembre 2020 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion.

Il est précisé que les valeurs d'apport auxquelles il est fait référence ci-dessous sont des arrondis à l'euro le plus proche, étant précisé que, sous réserve de la réalisation définitive de la présente fusion, les actifs et passifs de la société KIMOCE seront repris dans la comptabilité de la société OSLO pour leur valeur nette comptable au centime d'euro près telle que celle-ci apparaît dans les comptes de la société KIMOCE.

En conséquence, un exemplaire de chacun de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés absorbante et absorbée où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DATE D'EFFET DE L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} Janvier 2021, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société KIMOCE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés OSLO et KIMOCE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} Janvier 2021 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

METHODES D'EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS

S'agissant d'une opération de restructuration interne ne mettant pas en cause d'intérêts étrangers au groupe et les sociétés absorbante et absorbée étant sous contrôle commun de la société OSLO GROUPE, pour la détermination des valeurs, il a été retenu la valeur nette comptable au 31 Décembre 2020 des actifs et passifs transmis et ce conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 05 Juin 2014 relatif au Plan Comptable Général tel que modifié par le règlement ANC n° 2017-01 en date du 05 Mai 2019 relatif au Plan Comptable Général et par le règlement n° 2019-06 du 08 Novembre 2019 relatif au Plan Comptable Général.

RAPPORT D'ECHANGE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société OSLO GROUPE détient 100 % du capital social et des droits de vote de la société absorbante et 90 % au moins du capital social et des droits de vote de la société absorbée et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, sauf pour l'actionnaire minoritaire de la société absorbée qui n'aurait pas accepté l'offre de rachat de ses 88 actions et qui recevrait éventuellement des actions de la société absorbante en échange de ses actions de la société absorbée.

Sous cette réserve, l'opération ne donnera lieu à aucun échange de titres ni aucune augmentation du capital de la société absorbante.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE KIMOCE

Monsieur Antoine GLANGETAS, agissant *ès qualités* au nom et pour le compte de la société KIMOCE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société OSLO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société OSLO, ce qui est accepté par Monsieur Antoine GLANGETAS *ès qualités*, Gérant de la société EURL AGFI, elle-même Présidente de la société OSLO GROUPE, elle-même Présidente de la société OSLO, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société KIMOCE, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 Décembre 2020, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant ici précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société KIMOCE devant être intégralement dévolu à la société OSLO dans l'état où il se trouvera à cette date.

A la date du 31 Décembre 2020, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société KIMOCE consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère

indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société KIMOCE devant être dévolu à la société OSLO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

**ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE
KIMOCE SUR LA BASE DES COMPTES CLOS AU 31 DECEMBRE 2020**

- 1°/ Les **immobilisations incorporelles** apportées globalement pour leur montant net de : 1.275.724 €
se décomposant en :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Concessions, brevets et droits similaires	851.742 €	646.201 €	205.541 €
Autres immobilisations incorporelles	1.070.183 €	/	1.070.183 €

et comprenant tous les droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société KIMOCE et dont la liste figure en **Annexe 1**.

- 2°/ Les **immobilisations corporelles** apportées globalement pour leur montant net de : 20.782 €
se décomposant en :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Installations techniques, matériel et outillage industriels	170.839 €	170.101 €	738 €
Autres immobilisations corporelles	149.689 €	129.645 €	20.044 €

- 3°/ Les **immobilisations financières** apportées globalement pour leur montant net de : 70.679 €
se décomposant en :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Autres immobilisations financières	70.679 €	/	70.679 €

- 4°/ Les **créances** apportées globalement pour leur montant net de : 2.404.422 €

se décomposant en :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Clients et comptes rattachés	1.663.040 €	81.058 €	1.581.983 €
Autres créances	822.439 €	/	822.439 €

5°/ Les **valeurs mobilières de placement** apportées globalement pour leur montant net
de : 150.000 €
se décomposant en :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Valeurs mobilières de placement	150.000 €	/	150.000 €

6°/ Les **disponibilités** apportées globalement pour leur montant net
de : 1.278.488 €
se décomposant en :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Disponibilités	1.278.488 €	/	1.278.488 €

7°/ Les **charges constatées d'avance** apportées globalement pour leur montant net de : 80.944 €
se décomposant en :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Charges constatées d'avance	80.944 €	/	80.944 €

Montant net total au 31 Décembre 2020 de l'actif
dont la transmission est prévue : 5.281.038 €

Suivant inventaire desdits éléments d'actifs dont un exemplaire a été déposé au siège social de chacune des sociétés OSLO et KIMOCE où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société KIMOCE à la société OSLO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion sans aucune exception, ni réserve.

PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE
KIMOCE SUR LA BASE DES COMPTES CLOS AU 31 DECEMBRE 2020

1°/	Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit s'élevant au 31 Décembre 2020 à :	342.274 €
2°/	Des emprunts et dettes financières divers s'élevant au 31 Décembre 2020 à :	105.792 €
3°/	Des dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 Décembre 2020 à :	145.291 €
4°/	Des dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 Décembre 2020 à :	1.060.600 €
5°/	Des autres dettes s'élevant au 31 Décembre 2020 à :	68 €
6°/	Des produits constatés d'avance s'élevant au 31 Décembre 2020 à :	1.420.845 €
Montant total au 31 Décembre 2020 du passif dont la transmission est prévue :		3.074.870 €

Suivant inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège social de chacune des sociétés OSLO et KIMOCE où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

La société OSLO prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société KIMOCE la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 Décembre 2020 est ci-dessus indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Monsieur Antoine GLANGETAS, agissant *ès qualités* au nom et pour le compte de la société KIMOCE, certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société KIMOCE au 31 Décembre 2020 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société KIMOCE à la date susvisée du 31 Décembre 2020 aucun autre passif révélé et



non comptabilisé, plus spécialement, que la société KIMOCE est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société OSLO bénéficiera des engagements reçus par la société KIMOCE et sera substituée à la société KIMOCE dans la charge des engagements donnés par cette dernière, à savoir :

Néant

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE KIMOCE

- Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 Décembre 2020 s'élevant à :	5.281.038 €
- Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 Décembre 2020 s'élevant à :	3.074.870 €
 	<hr/>
Le montant de l'actif net transmis par la société KIMOCE s'élève à :	2.206.168 €
 	<hr/> <hr/>
Duquel il convient de déduire le montant de dividendes dont la distribution sera décidée en date du 03 Juin 2021, d'un montant de	800.454,99 €
 	<hr/>
Le montant de l'actif net transmis par la société KIMOCE ressort ainsi à :	1.405.713,10 €
	<hr/> <hr/>

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société OSLO à titre de fusion résulte de sa création par la société KIMOCE en date du 05 Septembre 1991 et de la fusion par voie d'absorption de la société KIMOCE GROUP en date du 31 Décembre 2019.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE-JOISSANCE

La société OSLO aura la propriété des biens et droits de la société KIMOCE, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'audit jour, la société KIMOCE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société OSLO.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2021 par la société KIMOCE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société OSLO.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société OSLO, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Janvier 2021.

A cet égard, Monsieur Antoine GLANGETAS, agissant *ès qualités* au nom et pour le compte de la société KIMOCE, déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 Décembre 2020 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, Monsieur Antoine GLANGETAS, agissant *ès qualités* au nom et pour le compte de la société KIMOCE, déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 Décembre 2020 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 Décembre 2020 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la société OSLO en aura la jouissance à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Le patrimoine de la société KIMOCE sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} Janvier 2021 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société OSLO.

L'ensemble du passif de la société KIMOCE à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et éventuellement d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société KIMOCE, seront transmis à la société OSLO.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant légal de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, avec tous ses éléments corporels et incorporels, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.
- 2) La société absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et, en particulier, tous les contrats en cours souscrits par la société absorbée, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée, sans recours contre cette dernière. La société absorbante sera subrogée dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la société absorbée.

Elle exécutera notamment comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même toutes les clauses et conditions mises à la charge du locataire en ce qui concerne les baux, crédits baux et contrats de location de matériel, dont les droits sont inclus dans les actifs transmis et paiera ponctuellement à chaque échéance les loyers afférents, le représentant de la société absorbante reconnaissant avoir eu connaissance de toutes les clauses et conditions desdites conventions et contrats, notamment par la remise qui lui a été faite d'un exemplaire de chacune desdites conventions et contrats.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, conformément aux dispositions de l'article L. 145-16 du Code de commerce, la société absorbante sera substituée à la société absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux consentis à cette dernière.

- 3) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de la fusion ci-dessus.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée vis-à-vis du personnel.
- 8) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créance pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de la société absorbée et de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- 9) En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale compris dans les actifs transmis à titre de fusion par la société absorbée, la société absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

Elle sera substituée dans tous les droits et obligations résultant notamment des marques et brevets dont la société absorbée a le bénéfice.

- 10) La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

II/ En ce qui concerne la société absorbée

La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant légal de la société absorbée oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) Le représentant légal de la société absorbée oblige celle-ci à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la fusion et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 2) Le représentant légal de la société absorbée oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la présente opération, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3) Le représentant légal de la société absorbée oblige celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.
- 4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

I/ Absence d'augmentation du capital de la société OSLO

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société OSLO GROUPE détient 100 % du capital social et des droits de vote de la société absorbante et 90 % au moins du capital et des droits de vote de la société absorbée et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce.

L'actionnaire minoritaire de la société absorbée se verra proposer, préalablement à la fusion, le rachat de ses droits sociaux par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de ceux-ci, déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'actionnaire minoritaire de la société absorbée qui n'aurait pas répondu à l'offre de rachat dans un délai de 30 jours à compter de la première présentation du courrier verra le prix de ses actions séquestré sur un compte CARPA.

II/ Inscription de la contrepartie de l'apport au niveau de la société OSLO

Compte tenu de l'absence d'augmentation de capital en vue de rémunérer l'apport du patrimoine transmis par la société KIMOCE à la société OSLO, la contrepartie de l'actif net reçu de la société KIMOCE par voie de fusion, soit 1.405.713,10 euros, sera comptabilisée au sein de la société OSLO au poste « Report à nouveau » sur lequel porteront les droits de l'associée unique de la société OSLO.

III/ Comptabilisation des opérations de fusion par la société OSLO GROUPE

Dans les comptes de la société OSLO GROUPE, société détenant 100 % du capital social et des droits de vote de la société absorbante et 90 % au moins du capital et des droits de vote de la société absorbée, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des actions de la société KIMOCE, société absorbée, seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des actions de la société OSLO, société absorbante bénéficiaire de l'apport, étant ici précisé que la valeur comptable brute des titres de la société KIMOCE, société absorbée, sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société OSLO, société absorbante.

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Titres de participation KIMOCE	6.007.125,00 €	/	6.007.125,00 €

Par conséquent, la valeur des actions de la société OSLO, société absorbante, dans les comptes de la société OSLO GROUPE, à l'issue de la fusion-absorption de la société KIMOCE, société absorbée, sera la suivante :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Titres de participation OSLO	19.683.731,62 € ¹	/	19.683.731,62 € ²

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant légal de la société absorbée déclare :

I/ Sur la société absorbée

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises et qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.
- 4) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II/ Sur les biens et droits transmis par la société absorbée

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent ci-dessus.

¹ Cela correspond à la valeur brute des titres de participation OSLO (13.676.606,62 euros) augmentée de la valeur brute des titres de participation de la société KIMOCE

² Cela correspond à la valeur nette des titres de participation OSLO (13.676.606,62 euros) augmentée de la valeur nette des titres de participation de la société KIMOCE

- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant légal de la société absorbante déclare dispenser le représentant légal de la société absorbée :

- 1) de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris le fonds transmis par la société absorbée ;
- 2) de donner de plus amples explications sur les litiges en cours, dans la mesure où il déclare bien les connaître.

SEPTIEME PARTIE

DATE DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, la réalisation de la fusion prévue aux présentes ne donnera lieu ni à son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société absorbée et par l'associée unique de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 alinéa 4 et L. 236-10 du Code de commerce.

En outre, Monsieur Antoine GLANGETAS, *ès qualités*, Gérant de la société EURL AGFI, elle-même Présidente de la société OSLO GROUPE, elle-même Présidente de la société OSLO déclare qu'à sa connaissance, l'associée unique de la société OSLO n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article L. 236-11-1, 1° du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'associée unique de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés KIMOCE et OSLO conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 30 Juin 2021 à 23 h 59 (la « **Date de Réalisation** ») sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.



HUITIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société KIMOCE à la société OSLO, la société KIMOCE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion devant intervenir à la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini ci-dessus.

L'ensemble du passif de la société KIMOCE devant être entièrement transmis à la société OSLO, la dissolution de la société KIMOCE du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Antoine GLANGETAS, *ès qualités*, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société KIMOCE à la société OSLO, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants légaux de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

ENREGISTREMENT

L'apport fait à titre de fusion sera, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En effet, le présent apport fait à titre de fusion est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 Mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

IMPOTS DIRECTS

- 1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion-absorption de la société absorbée prend effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.
- 2°/ Le soussigné, ès qualités, au nom des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et bénéficier des dispositions de l'article 115,1 du Code général des impôts.

Par application de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société absorbée.

Aux fins de bénéficier des dispositions visées ci-dessus, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- a) de reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée, et d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 % 19 % ou 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts,
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières,
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la société absorbée que dans celles des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur de la fusion,
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.



- 3°/ La société absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts, à savoir :
- joindre aux déclarations des sociétés absorbante et absorbée, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis ;
 - en ce qui concerne la société absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales.
- 4°/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société absorbée.
- 5°/ La société absorbante s'engage à respecter les engagements précédents souscrits par la société absorbée lors d'éventuelles opérations de fusions, de scissions ou d'apports (etc...), et, d'une manière générale, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société absorbée concernant les biens apportés.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente opération constitue la transmission d'universalités de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

L'ensemble des livraisons de biens et prestations de services est donc dispensé de TVA et la société absorbante est informée qu'elle est réputée continuer la personne de la société absorbée.

Elle reprend ainsi à sa charge toutes les obligations d'éventuels reversements ou régularisations de TVA afférentes aux biens et services transmis.

Par ailleurs, le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée à la date de leur disparition juridique est automatiquement transféré à la société absorbante.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées de l'exigence de l'article 287-5-c du Code général des impôts, conduisant à indiquer le montant total hors taxe de la transmission sur leurs déclarations de chiffre d'affaires.

AUTRES TAXES

La société absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

PARTICIPATION - CONSTRUCTION

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

La société absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

TAXE D'APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

La contribution économique territoriale (CET) est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où la société exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par la société.

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (article 1586 quinquies, II du Code général des impôts).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I/ Formalités

- 1) La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis par voie de fusion.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

II/ Désistement

Le représentant légal de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III/ Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la société absorbée.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV/ Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant légal l'y oblige.

V/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants légaux des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

VI/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et/ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII/ Annexes


Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.



Fait à VILLEUVE D'ASCQ

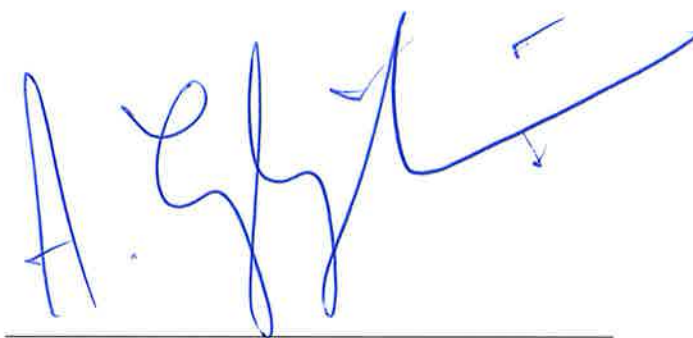
Le 15 mai 2021

En quatre (4) exemplaires,



OSLO

représentée par la société OSLO
GROUPE, elle-même représentée
par la société EURL AGFI,
elle-même représentée
par Monsieur Antoine GLANGETAS



KIMOCE

représentée par
Monsieur Antoine GLANGETAS

Annexe 1

Liste des marques transmises

Marques	Dates de dépôt à l'INPI	Numéros de dépôt et d'enregistrement	Classes de produits ou de services
LES ACCELERATEURS DE PERFORMANCE (marque verbale)	2004-03-11	3279162	42
Work&Smile (marque individuelle)	2015-06-04	014194211	9 ; 35 ; 38 ; 41 ; 42
K - Generation (marque verbale)	2016-06-27	4283267	9 ; 35 ; 38 ; 41 ; 42



Extrait de la base Marques
du site DATA INPI
9 avril 2021

Notice complète

Logo	Les accélérateurs de performance
Origine	Marque française
Marque	Les accélérateurs de performance
Type de la marque	Marque verbale
Déposant	KIMOCE, Société Anonyme Parc des Collines - 26 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE - FR - (Siren : 302863710)
Mandataire	Maitre Florance BAUJOIN, Avocat au Barreau de Strasbourg 16 rue Massenet - 67000 STRASBOURG - FR -
Numéro	5279162
Statut	Marque renouvelée
Date de dépôt / Enregistrement	11/03/2004
Lieu de dépôt	I.N.P.I. STRASBOURG
Date prescrite pour l'expiration	11/03/2024
Langue	Français (Langue de dépôt)
Classification de Nice	42
Produits et services	42 Conception, installation, maintenance, mise à jour et location de logiciels - Conseil et intégration informatique
Historique	<ul style="list-style-type: none">• Publication 16/04/2004 (BOPI 2004-16)• Enregistrement sans modification (BOPI 2004-55)• Renouvellement sans limitation Dossier n°2553739 du 20/03/2014 09/05/2014 (BOPI 2014-19)

Marque Work&Smile



Extrait de la base Marques
du site DATA INPI
9 avril 2021

Notice complète

Logo

Copie	Marque de l'Union européenne
Marque	Work&Smile
Type de la marque	Individual
Classification des classes signifiées	24 ; 17 ; 97 ; 25 ; 05 ; 99 ; 29 ; 01 ; 04 ; 29 ; 01 ; 08
Couleur	Anthracite ; Bleu Vert
Déposant	KIMOCE 26 RUE VICTOR SCHOELCHER - 68057 MULHOUSE CEDEX - FR
Mandataire / Destutaire de la correspondance	Grass-Vinciguerra KIMOCE - 26 rue Victor Schoelcher BP 22487 - 68057 Mulhouse cedex - FR
Accession	014194211
Statut	Enregistrement publié
Date de dépôt / Enregistrement	04/06/2015
Date prévue pour l'expiration	04/06/2025
Langue	Français (Langue de dépôt) - Anglais (Deuxième langue)
Classification de Nice	9 ; 35 ; 38 ; 41 ; 42
Produits et services	<ul style="list-style-type: none">• 0 Equipement audiovisuel et de technologie de l'information• 35 Services d'aide et de gestion des affaires et services administratifs• 38 Services de télécommunications• 41 Éducation, loisirs et sports• 42 Services des technologies de l'information

Marque Work&Smile

Astisque*

- Publication 17/06/2015 (2015/111)
- Enregistrement 28/09/2015 (2015/183)

AK

Marque K-Generation

Extrait de la base Marques du site DATA INPI 9 avril 2021

Notice complète

Logo :	
Origine :	Marque française
Marque :	K-Generation
Type de la marque :	Marque verbale
Déposant :	KIMOCE SA, SA à conseil d'administration Parc des Collines, 26 rue Victor Schoelcher, BP 22487 - 68057 mulhouse cedex - FR - (Siren : 382863710)
Mandataire :	KIMOCE, SA, M. Patrick HETT 26 Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE - FR -
Numéro :	4283267
Statut :	Marque enregistrée
Date de dépôt / Enregistrement :	27/06/2016
Lieu de dépôt :	92 INPI - Dépôt électronique
Date prévue pour l'expiration :	27/06/2026
Langue :	Français (Langue de dépôt)
Classification de Nice :	9 ; 35 ; 38 ; 41 ; 42
Produits et services :	<ul style="list-style-type: none">• 09 Appareils et instruments scientifiques ; appareils et instruments nautiques ; appareils et instruments géodésiques ; appareils et instruments photographiques ; appareils cinématographiques ; appareils et instruments optiques ; appareils et instruments de pesage ; instruments et appareils de mesure ; appareils et instruments de signalisation ; appareils et instruments de vérification (contrôle) ; appareils et instruments pour l'enseignement ; appareils pour l'enregistrement du son ; appareils pour la transmission du son ; appareils pour la reproduction du son ; appareils d'enregistrement d'images ; appareils de transmission d'images ; appareils de reproduction d'images ; disques compacts (CD) ; DVD ; supports d'enregistrement numériques ; mécanismes pour appareils à préparation ; caisses enregistreuses ; machines à calculer ; équipements de traitement de données ; ordinateurs ; tablettes électroniques ; ordiphones (smartphones) ; liseuses électroniques ; logiciels de jeux ; logiciels (programmes enregistrés) ; périphériques d'ordinateurs ; détecteurs ; fils électriques ; relais électriques ; combinaisons de plongée ; costumes de plongée ; gants de plongée ; masques de plongée ; vêtements de protection contre les accidents, les radiations et le feu ; dispositifs de protection personnelle contre les accidents ; extincteurs ; lunettes (optique) ; lunettes 3D ; articles de lunetterie ; étuis à lunettes ; cartes à mémoire ou à microprocesseur ; sacoches conçues pour ordinateurs portables ; montres intelligentes ; batteries électriques ; appareils pour le diagnostic non à usage médical ;

Marque K-Generation

- 35 Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; gestion de fichiers informatiques ; optimisation du trafic pour des sites web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ;
- 38 Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ; communications par réseaux de fibres optiques ; communications radiophoniques ; communications téléphoniques ; radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ; mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d'accès à des bases de données ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ; agences d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ; émissions télévisées ; services de téléconférences ; services de visioconférence ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ;
- 41 Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ; informations en matière d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; production de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de postes de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition ;
- 42 Évaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches scientifiques ; recherches techniques ; conception d'ordinateurs pour des tiers ; développement d'ordinateurs ; conception de logiciels ; développement de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; services d'études de projets techniques ; architecture ; décoration intérieure ; élaboration (conception) de logiciels ; installation de logiciels ; maintenance de logiciels ; mise à jour de logiciels ; location de logiciels ; programmation pour ordinateurs ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; consultation en matière de conception et de développement d'ordinateurs ; numérisation de documents ; logiciel-service (SaaS) ; informatique en nuage ; conseils en technologie de l'information ; hébergement de serveurs ; contrôle technique de véhicules automobiles ; services de conception d'art graphique ; stylisme (esthétique industrielle) ; authentification d'œuvres d'art ; audits en matière d'énergie ; stockage électronique de données.

Historique

- Publication 22/07/2016 (BOPI 2016-29)
- Enregistrement sans modification 21/10/2016 (BOPI 2016-42)

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

THERET& ASSOCIES- AVOCATS

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

KIMOCE
Société anonyme
382 863 710 (91 B 507)

26 rue Victor Schoelcher

68200 MULHOUSE

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET.



